



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
OCCITANIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R76-2026-095

PUBLIÉ LE 12 FÉVRIER 2026

# Sommaire

## ARS OCCITANIE /

R76-2026-02-09-00002 - 2026-850 Décision désignation Représentants des Usagers - CDU - Clinique des Minimes (2 pages)	Page 5
R76-2026-02-09-00003 - Arrêté ARS Occitanie n° 2026-0847 du 09/02/2026 Arrêté modificatif portant sur la désignation des membres de la Commission de Subdivision de Toulouse (3 pages)	Page 8
R76-2026-02-09-00001 - Arrêté ARS Occitanie n° 2026-0853 du 09/02/2026 autorisant Monsieur OUAZIZ Samir, titulaire de l'officine de pharmacie, la PHARMACIE WAZ (SELAS) sise 105 Avenue Maréchal Leclerc 34400 LUNEL, à exercer une activité de commerce électronique de médicaments et à créer un site internet de commerce électronique de médicaments. (2 pages)	Page 12
R76-2026-02-02-00005 - Arrêté ARSOC 2026-0834 portant modification de l'autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical concernant la société PHARMA DOM sise 36 chemin de Puech Redon 81000 ALBI (2 pages)	Page 15
R76-2026-02-02-00006 - Arrêté ARSOC n°2026-0838 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à CASTELGINEST (31780) (4 pages)	Page 18
R76-2025-06-04-00018 - Arrêté conjoint création PASA EHPAD Le Ruban d'ARGENT Pia (4 pages)	Page 23
R76-2025-04-08-00033 - Arrêté conjoint EHPAD Guy Male Prades extension capacité (4 pages)	Page 28
R76-2025-11-19-00009 - Arrêté conjoint EHPAD Nostra Casa Saint Laurent de Cerdans ENI (4 pages)	Page 33
R76-2025-12-01-00013 - Arrêté conjoint réintégration places EEPA PHV EHPAD Nostra Casa Saint Laurent de Cerdans (4 pages)	Page 38
R76-2025-08-06-00007 - Arrêté création PASA EHPAD Le Patio de Jeanne Perpignan (3 pages)	Page 43
R76-2025-03-11-00014 - Arrêté création PASA EHPAD Resd Le Moulin Latour de France (4 pages)	Page 47
R76-2025-09-19-00007 - Arrêté délocalisation EHPAD La Casa Assolellada Ceret (3 pages)	Page 52
R76-2025-12-09-00094 - Décision ARS Occitanie n° 2025-2360 du 09/12/2025 portant désignation d'un maître de stage pour la réalisation des prélèvements sanguins en vue d'examens de biologie médicale (2 pages)	Page 56

R76-2025-12-09-00095 - Décision ARS Occitanie n° 2025-7289 du 09/12/2025 portant désignation d'un maître de stage pour la réalisation des prélèvements sanguins en vue d'examens de biologie médicale (2 pages)	Page 59
R76-2025-12-31-00010 - Décision ARS Occitanie n° 2025-7701 du 31/12/2025 portant désignation d'un maître de stage pour la réalisation des prélèvements sanguins en vue d'examens de biologie médicale (2 pages)	Page 62
R76-2025-12-31-00009 - Décision ARS Occitanie n° 2025-7702 du 31/12/2025 portant désignation d'un maître de stage pour la réalisation des prélèvements sanguins en vue d'examens de biologie médicale (2 pages)	Page 65
R76-2025-12-31-00011 - Décision ARS Occitanie n° 2025-7703 du 31/12/2025 portant désignation d'un maître de stage pour la réalisation des prélèvements sanguins en vue d'examens de biologie médicale (2 pages)	Page 68
R76-2025-12-31-00013 - Décision ARS Occitanie n° 2025-7704 du 31/12/2025 portant désignation d'un maître de stage pour la réalisation des prélèvements sanguins en vue d'examens de biologie médicale (2 pages)	Page 71
R76-2025-12-31-00012 - Décision ARS Occitanie n° 2025-7705 du 31/12/2025 portant désignation d'un maître de stage pour la réalisation des prélèvements sanguins en vue d'examens de biologie médicale (2 pages)	Page 74
R76-2026-01-09-00153 - Décision ARS Occitanie n° 2026-0005 du 09/01/2026 portant modification de la décision ARS n° 2017-1003 désignant un maître de stage pour la réalisation des prélèvements sanguins en vue d'examens de biologie médicale (2 pages)	Page 77
R76-2026-01-06-00007 - Décision ARS Occitanie n° 2026-0007 du 06/01/2026 portant modification de la décision ARS n° 2022-2259 désignant un maître de stage pour la réalisation des prélèvements sanguins en vue d'examens de biologie médicale (2 pages)	Page 80
R76-2026-01-06-00006 - Décision ARS Occitanie n° 2026-0008 du 06/01/2026 portant modification de la décision ARS n° 2021-5965 désignant un maître de stage pour la réalisation des prélèvements sanguins en vue d'examens de biologie médicale (2 pages)	Page 83
R76-2026-01-09-00154 - Décision ARS Occitanie n° 2026-0014 du 09/01/2026 portant modification de la décision ARS n° 2021-0844 désignant un maître de stage pour la réalisation des prélèvements sanguins en vue d'examens de biologie médicale (2 pages)	Page 86

R76-2026-01-12-00012 - Décision ARS Occitanie n° 2026-0034 du 12/01/2026 portant modification de la décision ARS n° 2025-0112 désignant un maître de stage pour la réalisation des prélèvements sanguins en vue d'examens de biologie médicale (2 pages)

Page 89

ARS OCCITANIE

R76-2026-02-09-00002

2026-850 Décision désignation Représentants  
des Usagers - CDU - Clinique des Minimes

**Le Directeur Général**

**Décision ARS Occitanie N° 2026/0850**

**DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION N°2025/6904 MODIFIEE DE DESIGNATION DES  
REPRESENTANTS DES USAGERS  
à la COMMISSION DES USAGERS (CDU) du**

**CENTRE GERIATRIQUE DES MINIMES à Toulouse  
N° FINESS : 310021571**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie**

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le Décret 2016/726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le Décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie N°2025-2366 du 25 mars 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la décision 2025/6904 du 25 novembre 2025 modifiée par la décision 2026/538 du 26 janvier 2026 portant désignation des représentants des usagers à la Commission Des Usagers du Centre gériatrique des Minimes à Toulouse (FINESS 310021571) ;

**Considérant**, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

**Considérant**, le courriel en date du 06 février 2026 de **Madame Ginette ARIAS** acceptant d'occuper un poste de représentant des usagers suppléant au sein de la Commission Des Usagers ;

**Considérant**, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

- ADMD, N° d'agrément N2021RN0010
- Association France Alzheimer 31, N° d'agrément N2022RN0015
- Confederation Nationale des Associations Familiale Catholiques - CNAFC 31, N° d'agrément N2023RN0041

---

**D E C I D E**

---

**Article 1<sup>er</sup> :** L'article 1<sup>er</sup> portant désignation des représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers du **Centre gériatrique des Minimes à Toulouse** est modifié comme suit :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

**TITULAIRE 1** **Hélène LACAN**, ADMD

**TITULAIRE 2** **Caroline CHOTARD**, Confédération Nationale des Associations Familiale Catholiques - CNAFC 31

- En qualité de représentant des usagers suppléant (s) :

**SUPPLEANT 1** **Ginette ARIAS**, Association France Alzheimer 31

**SUPPLEANT 2** **Marie-Christine JACOLIN**, Confédération Nationale des Associations Familiale Catholiques - CNAFC 31

**Article 2 :** Le terme du mandat des Représentants des Usagers demeure inchangé.  
**Il est fixé au 03 décembre 2028.**

**Article 3 :** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »).

**Article 4 :** Le Directeur des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques, de l'Inspection Contrôle et de la Qualité de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 09 février 2026

Le Directeur des Droits des Usagers, des  
Affaires Juridiques, de l'Inspection-contrôle et  
de la Qualité  
Philippe MERRICHELLI

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale  
De Santé Occitanie et par délégation  
Le Directeur des Droits des Usagers  
Et des Affaires Juridiques



Philippe MERRICHELLI

ARS OCCITANIE

R76-2026-02-09-00003

Arrêté ARS Occitanie n° 2026-0847 du  
09/02/2026 Arrêté modificatif portant sur la  
désignation des membres de la Commission de  
Subdivision de Toulouse

**Arrêté ARS Occitanie n° 2026-0847**

Arrêté modificatif portant sur la désignation des membres de la Commission de subdivision de Toulouse

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie**

- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment le titre III du livre 1 de la IVème partie,
- Vu** le Code de l'Education et notamment le titre III du livre VI de la 3ème partie (partie réglementaire),
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,
- Vu** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé
- Vu** le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives,
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'agence régionale de santé constituée dans la région provisoirement dénommée Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,
- Vu** le décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu** le décret n° 2004-67 du 16 janvier 2004 modifié relatif à l'organisation du 3ème cycle des études médicales,
- Vu** le décret n° 2010-700 du 25 juin 2010 relatif à l'organisation du 3ème cycle des études médicales,
- Vu** l'arrêté du 12 avril 2017 modifié portant organisation du troisième cycle des études de médecine,
- Vu** l'arrêté du 21 avril 2017 modifié relatif aux connaissances, aux compétences et aux maquettes de formation des diplômes d'études spécialisées et fixant la liste de ces diplômes et des options et formations spécialisées transversales du troisième cycle des études de médecine,
- Vu** l'arrêté du 18 septembre 2017 portant détermination des régions et subdivisions du troisième cycle des études de médecine et du diplôme d'études spécialisées de biologie médicale,

**Vu** l'arrêté n°2023-1144 du 15 mars 2023 portant sur la désignation des membres de la Commission de subdivision de Toulouse,

**Vu** l'instruction du 19 mars 2020 relative aux aménagements des modalités de formation pour les étudiants en santé ;

**Vu** la décision ARS Occitanie 2025-6514 en date du 20 octobre 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

**Considérant** les propositions recueillies auprès des responsables des organismes, organisations, groupements, fédérations et syndicats, cités dans l'arrêté susvisé.

---

## A R R Ê T E

---

**Article 1 :**

L'article 3 de l'arrêté n° 2023-1144 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie portant sur la désignation des membres de la Commission de subdivision de Toulouse, en formation en vue de l'agrément, est modifié comme suit :

M. Benjamin GUIRAUD-CHAUMEIL, directeur de la Clinique d'Aufrery, représentant des établissements privés, lucratif ou non, ou Mme Sabine BORALI, directrice de la Clinique des Cèdres, suppléant, est invité pour l'étude des dossiers d'agrément des lieux de stage situés dans ces catégories d'établissements.

Le reste sans changement ;

**Article 2 :**

L'article 4 de l'arrêté n° 2023-1144 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie portant sur la désignation des membres de la Commission de subdivision de Toulouse, en formation en vue de la répartition des postes offerts au choix semestriel, comprend les membres suivants, est modifié comme suit :

Avec voix délibérative :

15- M. Benjamin GUIRAUD-CHAUMEIL, directeur de la Clinique d'Aufrery, représentant des établissements de santé privés à but lucratif, titulaire,  
Mme Sabine BORALI, directrice de la Clinique des Cèdres, suppléant,

Le reste sans changement ;

**Article 3 :**

Les membres de la Commission désignés dans le cadre du présent arrêté sont nommés pour la durée du mandat restant à courir jusqu'au prochain renouvellement de la Commission de Subdivision, à l'exception des représentants étudiants qui sont nommés pour une durée d'une année renouvelable, sous réserve de leur maintien sous le statut au titre duquel ils sont désignés.

**Article 4 :**

Le présent arrêté est notifié aux membres de la commission.

**Article 5 :**

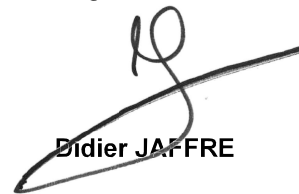
Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6 :**

Le Directeur du Premier recours est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 09 février 2026

Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé Occitanie,



Didier JAFFRE

# ARS OCCITANIE

R76-2026-02-09-00001

Arrêté ARS Occitanie n° 2026-0853 du 09/02/2026 autorisant Monsieur OUAZIZ Samir, titulaire de l'officine de pharmacie, la PHARMACIE WAZ (SELAS) sise 105 Avenue Maréchal Leclerc 34400 LUNEL, à exercer une activité de commerce électronique de médicaments et à créer un site internet de commerce électronique de médicaments.

**Arrêté ARS Occitanie n° 2026-0853 autorisant Monsieur OUAZIZ Samir, titulaire de l'officine de pharmacie, la PHARMACIE WAZ (SELAS) sise 105 Avenue Maréchal Leclerc 34400 LUNEL, à exercer une activité de commerce électronique de médicaments et à créer un site internet de commerce électronique de médicaments.**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie**

- Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L5125-33 à L5125-41, L5121-5 et R5125-70 à R5125-74 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2012-1427 du 19 décembre 2012 relative au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments, à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet et à la lutte contre la falsification de médicaments ;
- Vu** le décret n° 2012-1562 du 31 décembre 2012 relatif au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments et à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu** le décret du Conseil d'Etat n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la Région Occitanie ;
- Vu** la décision ARS n° 2025-6514 du 20 octobre 2025 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie prise dans sa version actualisée ;
- Vu** l'arrêté du 26 février 2021 modifiant l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, mentionnées à l'article L5125-5 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 14 mai 2021 modifiant l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L5125-39 du code de la santé publique
- Vu** la demande d'autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments du 15 janvier 2026, et complétée par courrier du 22 janvier 2026, adressée par Monsieur OUAZIZ Samir, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie, la PHARMACIE WAZ (SELAS) dénommée « Pharmacie Ambrussum » sise 105 Avenue Maréchal Leclerc 34400 LUNEL, et enregistrée complète le 05 février 2026;

**CONSIDERANT** que les éléments figurant au dossier présenté à l'appui de cette demande permettent de s'assurer du respect des bonnes pratiques de dispensation des médicaments prévues à l'article L5121-5 du code de la santé publique et des règles techniques applicables aux sites internet de vente en ligne de médicaments prévues à l'article L5125-39, au vu de sa description et ses fonctionnalités ;

**CONSIDERANT** que les conditions d'installation de l'officine décrites sont conformes aux dispositions prévues par l'article R5125-9 du code de la santé publique ;

---

## ARRÊTE

---

**ARTICLE 1** : Monsieur OUAZIZ Samir, titulaire de l'officine de pharmacie, la PHARMACIE WAZ (SELAS) sise 105 Avenue Maréchal Leclerc 34400 LUNEL, et exploitée sous la licence n°34#000577, est autorisé à exercer une activité de commerce électronique des médicaments mentionnés à l'article L5125-33 et à l'article L5125-34 du code de la santé publique et à créer un site internet de commerce électronique de médicaments dont l'adresse est la suivante :

<https://pharmacie-lunel.selia-pharma.fr>

**ARTICLE 2** : En cas de modification substantielle des éléments de la demande d'autorisation mentionnée à l'article R. 5125-71 du code de la santé publique, le titulaire de l'autorisation en informe sans délai, par tout moyen permettant d'en accuser réception, le directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie et le Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens Occitanie.

**ARTICLE 3** : En cas de suspension ou de cessation d'exploitation du site internet, le titulaire de l'autorisation en informe sans délai, par tout moyen permettant d'en accuser réception, le directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie et le Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens Occitanie.

**ARTICLE 4** : La cessation d'activité de l'officine de pharmacie entraîne la fermeture de son site internet.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la Santé et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

**ARTICLE 6** : Le Directeur du Premier Recours, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 9 février 2026

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,  
Monsieur Didier JAFFRE

Pour le Directeur Général et par délégation,  
le Directeur du Premier Recours



Pascal DURAND

ARS OCCITANIE

R76-2026-02-02-00005

Arrêté ARSOC 2026-0834 portant modification  
de l'autorisation de dispensation à domicile  
d'oxygène à usage médical concernant la société  
PHARMA DOM sise 36 chemin de Puech Redon  
81000 ALBI

Arrêté ARSOC n° 2026-0834

Portant modification de l'autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical concernant la société PHARMA DOM sise 36 chemin de Puech Redon 81000 ALBI.

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie**

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 4211-5, L 5232-3 ;
- Vu le décret en date du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux Bonnes Pratiques de Dispensation à Domicile de l'Oxygène à Usage Médical ;
- Vu la décision ARS Occitanie n°2025-2854 en date du 15 mai 2025, prise dans sa version actualisée, portant délégation de signature du Directeur Général de l'agence régionale de santé d'Occitanie ;
- Vu l'arrêté du 25 octobre 2023 portant autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical à la société PHARMA DOM pour son site de rattachement sis 7 rue Louis Vicat – ZI de Montplaisir 81000 ALBI ;
- Vu la demande présentée le 25 septembre 2025 par la société PHARMA DOM, en vue d'obtenir la modification de l'autorisation de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement sis 7 rue Louis Vicat – ZI de Montplaisir 81000 ALBI ;

Considérant la demande adressée par courrier en date du 25 septembre 2025, réceptionnée le 02 octobre 2025 à l'Agence Régionale de Santé Occitanie, par la société PHARMA DOM dont le siège social est situé 10 avenue Aristide Briand 92220 BAGNEUX, en vue du transfert de l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical du site de rattachement sis 7 rue Louis Vicat ZI de Montplaisir 81000 ALBI vers le site de rattachement sis 36 chemin de Puech Redon 81000 ALBI.  
Cette demande a été enregistrée au vu de l'état complet du dossier en date du 07 octobre 2025 ;

Considérant que la demande susmentionnée a reçu un avis favorable du Conseil central de la section D de l'Ordre National des pharmaciens en date du 18 novembre 2025 ;

Considérant l'avis du pharmacien inspecteur de l'agence régionale de santé, en date du 26 janvier 2026 ;

Considérant que les conditions techniques de fonctionnement sont satisfaisantes et permettent d'autoriser l'activité demandée ;

**ARRETE**

**Article 1er** La société PHARMA DOM, dont le siège social est situé 10 avenue Aristide Briand 92220 BAGNEUX, numéro FINESS de l'entité juridique : 92 004 065 6, est autorisée à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical depuis son site de rattachement implanté :

36 chemin de Puech Redon 81000 ALBI.

Ce site de rattachement est inscrit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux sous le n° FINESS ET : 81 001 130 4

L'autorisation est accordée pour l'aire géographique, telle que définie dans la demande d'autorisation, permettant une intervention au domicile des patients, à partir du site de rattachement de ALBI, dans un délai de trois heures de route maximum, en conditions usuelles de circulation.

Cette aire géographique comprend tout ou partie des départements suivants :

Ariège (09) ; Aveyron (12) ; Haute-Garonne (31) ; Hérault (34) ; Lot (46) ; Lozère (48) ; Tarn (81) ; Tarn-et-Garonne (82).

- Article 2** L'arrêté du 25 octobre 2023 portant autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical pour la société PHARMA DOM pour son site de rattachement sis 7 rue Louis Vicat – ZI de Montplaisir 81000 ALBI sera abrogé à la fermeture du site.
- Article 3** Toute modification non substantielle des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence Régionale de Santé. Les autres modifications font l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès de l'Agence Régionale de Santé.
- Article 4** L'ensemble des opérations relatives à la dispensation de l'oxygène médical est effectué sous la responsabilité d'un pharmacien responsable inscrit au tableau de la section D de l'Ordre National des Pharmaciens pour cette activité.
- Article 5** Il appartiendra à l'établissement de déclarer annuellement le nombre de patients pris en charge en oxygénothérapie au 31 décembre de l'année N-1.
- Article 6** Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène médical. Toute infraction à ces dispositions pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.
- Article 7** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la Santé, et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)  
Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.
- Article 8** Le Directeur du Premier Recours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 02 février 2026

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,  
Monsieur Didier JAFFRE

Pour le Directeur Général et par délégation,  
Le Directeur adjoint du premier recours

  
Benoît RICAUT-LAROSE

ARS OCCITANIE

R76-2026-02-02-00006

Arrêté ARSOC n°2026-0838 portant autorisation  
de transfert d'une officine de pharmacie à  
CASTELGINEST (31780)

**ARRETE** ARSOC-n°2026--0838

Portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie**

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 5125-1 à L. 5125-32 et R. 5125-1 à R. 5125-11 ;
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique, définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;
- Vu le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement, aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;
- Vu le décret en date du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu la décision ARS Occitanie n°2025-6514 en date du 20 octobre 2025 prise dans sa version actualisée portant délégation de signature du Directeur Général de l'agence régionale de santé d'Occitanie ;
- Vu le décret n° 2025-1362 du 26 décembre 2025 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu la demande déclarée complète le 12 novembre 2025, présentée par Monsieur Stéphane CLAUDIN et Madame Patricia SALAMA, gérants de la SARL PHARMACIE BUFFEBIAU, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie dont ils sont titulaires sise :

46 rue de la pépinière 31780 CASTELGINEST

Vers le nouveau local situé

55 Chemin de Buffebiau 31780 CASTELGINEST

- Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 15 janvier 2026 ;
- Vu l'avis du représentant régional de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) en date du 21 janvier 2026 ;
- Vu l'avis du représentant régional de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officines, en date du 20 janvier 2026 ;
- Vu l'avis du pharmacien inspecteur de santé publique ;

Considérant que la commune de CASTELGINEST où se situe l'officine des demandeurs, compte 3 licences de pharmacie actives, qu'il a été recensé une population municipale de 11 271 habitants au dernier recensement publié ;

Considérant qu'il ressort du dossier des demandeurs que les locaux actuels ne permettent pas le respect des règles de confidentialité de façon optimale ni un service adapté aux nouvelles missions des pharmaciens ;

Considérant que le quartier où les demandeurs sont implantés peut se délimiter au sud par les limites communales, à l'ouest la route de Fonbeauzard et la rue de la Teularie, au nord par la route de Pechbonnieu et à l'est par la route de Bessières jusqu'à rejoindre les limites communales ;

Considérant que l'emplacement où le transfert est projeté, se situe à 50 m environ par voie piétonne, soit environ 1 minute (source Google Maps) de la pharmacie actuelle, que la population à desservir reste la même et qu'ainsi, il est patent qu'il s'agit d'un seul et même quartier ;

Considérant qu'en application de l'article L. 5125-3-3 du code de la santé publique, le caractère optimal est apprécié au regard des seules conditions prévues au 1° et 2° de l'article L. 5125-3-2, lorsque le transfert d'une officine s'effectue au sein d'un même quartier ;

Considérant que les 1° et 2° de l'article L. 5125-3-2 susvisé, du code de la santé publique, disposent « 1° L'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ; 2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilités mentionnées aux articles L. 164-1 à L. 164-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence » ;

Considérant que l'emplacement où le transfert est projeté offrira une parfaite visibilité depuis le chemin de Buffebiau et permettra un accès aisé à la fois pour les piétons (plusieurs passages piétons, larges trottoirs), les cyclistes (piste cyclable) et les véhicules motorisés, qu'il bénéficiera de 24 places de stationnement dont 2 pour les personnes à mobilité réduite ;

Considérant que le local envisagé, situé au sein du futur pôle de santé contribuera à l'offre de soins globale ;

Considérant que le nouveau local, remplit les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L. 164-1 à L. 164-3 du code de la construction et de l'habitat, qu'il permettra le respect des bonnes pratiques pharmaceutiques et la réalisation des nouvelles missions prévues par l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique et qu'il garantira un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

Considérant que l'article R. 5125-10 du code susvisé dispose que : « Les autorisations de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie sont **subordonnées** au respect des conditions prévues aux articles R. 5125-8 et R. 5125-9 et au 2° de l'article L. 5125-3-2 », et que le local proposé est conforme aux conditions d'installation ;

Considérant que de tout ce qui précède, le projet de transfert de cette officine répond aux dispositions du code de la santé publique ;

## ARRETE

**Article 1er** – La demande présentée par Monsieur Stéphane CLAUDIN et Madame Patricia SALAMA, gérants de la SARL PHARMACIE BUFFEBIAU en vue d'être autorisés à transférer l'officine de pharmacie dont ils sont titulaires à l'adresse suivante :

46 rue de la pépinière 31780 CASTELGINEST

Vers le nouveau local situé

55 Chemin de Buffebiau 31780 CASTELGINEST

**est acceptée.**

**Article 2** – La licence octroyée est enregistrée sous le n° **31#000646**

**Article 3** – La présente autorisation ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de sa notification.

**Article 4** – A l'issue de ce délai de trois mois et dans les 21 mois qui suivent, l'officine doit être effectivement ouverte au public à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure constatée.

**Article 5** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.  
Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6** – Le Directeur du Premier Recours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 2 février 2026

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,  
Monsieur Didier JAFFRE

Pour le Directeur Général et par délégation,  
Le Directeur adjoint du premier recours

  
Benoît RICAUT-LAROSE



ARS OCCITANIE

R76-2025-06-04-00018

Arrêté conjoint création PASA EHPAD Le Ruban  
d'ARGENT Pia

## **ARRETE PORTANT CREATION D'UN POLE D'ACTIVITES ET DE SOINS ADAPTES AU SEIN DE L'EHPAD PUBLIC AUTONOME « LE RUBAN D'ARGENT » A PIA**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,  
Le Président du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales,**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu** le Décret n°2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;
- Vu** le Décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU** la Décision modificative ARS OCCITANIE n°2024-7603 du 18 décembre 2024 de la décision n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la Circulaire n°SG/DGOS/R4/DGS/MC3/DGCS/3A/CNSA/2015/281 du 7 septembre 2015 relative à la mise en œuvre du Plan Maladies Neuro-Dégénérative 2014-2019 ;
- Vu** la Programmation pluriannuelle pour la période 2024-2028 du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie actant l'installation d'un PASA au sein de l'EHPAD Le Ruban d'Argent à Pia ;
- Vu** l'arrêté conjoint du 9 mars 2006 portant création de l'Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Le Ruban d'Argent » à Pia ;
- Vu** l'Arrêté du Conseil Départemental du 21 juillet 2009 portant habilitation à l'aide sociale de l'EHPAD « Le Ruban d'Argent » à Pia ;

- Vu** l'arrêté conjoint du 27 décembre 2013 portant modification de la capacité de l'accueil de jour rattaché à l'EHPAD « Le Ruban d'Argent » à Pia ;
- Vu** l'arrêté conjoint en date du 29 décembre 2023 portant création d'un centre de ressources territorial rattaché à l'EHPAD Le Ruban d'Argent à Pia ;
- Vu** la demande en date du 09 mai 2017 tendant à la création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) au sein de l'EHPAD PUBLIC AUTONOME « Le Ruban d'Argent » à Pia ;

**CONSIDERANT** qu'en l'absence d'injonction formulée par les autorités au moins un avant la date d'échéance de l'autorisation, l'autorisation de l'EHPAD public autonome Le Ruban d'Argent à Pia a été renouvelée par tacite reconduction à compter du 9 mars 2021 pour 15 ans, soit jusqu'au 9 mars 2036.

**CONSIDERANT** que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement précisées à l'article D. 312-155-0-1.-I du CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement mentionnés aux articles L 312-8 et L 312-9 de ce même code ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et de la Directrice Générale Adjointe des Solidarités du Département des Pyrénées-Orientales ;

### ARRETEMENT

**Article 1 :** La création d'un PASA de 14 places au sein de l'EHPAD PUBLIC AUTONOME « Le Ruban d'Argent » situé à Pia (66380) est autorisée.

**Article 2 :** La capacité totale de l'établissement est de 83 lits et places ainsi réparties :

- 74 places d'hébergement permanent dont 14 places dédiées aux personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou d'une maladie apparentée (Unité protégée) et 14 places de PASA (pôle d'activités et de soins adaptés),
- 3 places d'hébergement temporaire pour personnes âgées dépendantes,
- 6 places d'accueil de jour
- Et un centre de ressources territorial.

**Article 3 :** Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : MR LE RUBAN D'ARGENT

N° FINESS EJ : 660005661

Adresse : Chemin de la Poudrière – 66380 PIA

Identification de l'établissement : EHPAD LE RUBAN D'ARGENT

N° FINESS ET : 660005679

Adresse : Chemin de la Poudrière – 66380 PIA

Code catégorie établissement : 500 Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D.)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924 dont 961	Accueil pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	60
	Pôles d'activité et de soins adaptés (14 places)	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	21	Accueil de Jour	0
924	Accueil pour personnes âgées	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	11	Hébergement complet internat	14
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	3

657	Accueil temporaire pour personnes âgées	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	21	Accueil de Jour	6
412	Centre de ressources territorial pour les personnes âgées	48	Tous les modes d'accueil et d'accompagnement	700	Personnes âgées (sans autre indication)	0

**Article 4** : L'habilitation à l'aide sociale concerne 30% de la capacité de l'EHPAD « Le Ruban d'Arent » à Pia.

**Article 5** : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du CASF dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code.

**Article 6** : En application de l'article D.313-7-2 du CASF, cette autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 4 ans suivant la notification de la présente décision.

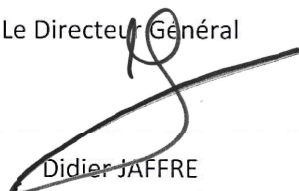
**Article 7** : Conformément à l'article L313-1 du CASF, au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

**Article 8** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 9** : Le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, la Directrice Générale Adjointe des Solidarités et le Directeur de l'E.H.P.A.D. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Conseil Départemental.

Le 04 juin 2025

Le Directeur Général



Didier JAFFRE

La Présidente du Conseil Départementale



Hermeline MALHERBE



ARS OCCITANIE

R76-2025-04-08-00033

Arrêté conjoint EHPAD Guy Male Prades  
extension capacité

**ARRETE CONJOINT PORTANT EXTENSION NON IMPORTANTE DE CAPACITE DE L'ETABLISSEMENT  
D'HEBERGEMENT PERMANENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD)  
GUY MALE à PRADES (66) GERE PAR LE CENTRE HOSPITALIER DE PRADES (66)**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,  
La Présidente du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales,**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** le Code de la Sécurité Sociale ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** le Décret n°2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

**VU** le Décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

**VU** l'arrêté conjoint du 12 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) public « Guy Male » à Prades (66) géré par le Centre Hospitalier de Prades (66) ;

**VU** l'arrêté conjoint en date du 29 décembre 2023 portant création d'un centre de ressources territorial rattaché à l'EHPAD public « Guy Male » à Prades (66) géré par le Centre Hospitalier de Prades (66) ;

**VU** la programmation pluriannuelle pour la période 2023-2027 du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie actant l'installation de 1 place d'hébergement temporaire à l'EHPAD public « Guy Male » Prades (66) ;

**VU** la Décision modificative ARS OCCITANIE n°2024-7603 du 18 décembre 2024 de la décision n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

**VU** la demande d'extension non importante déposée par l'EHPAD « Guy Male » à Prades (66) en date du 25 mars 2024 ;

**VU** la délibération du conseil de surveillance du CH de Prades sollicitant une extension non importante d'une place d'hébergement temporaire à l'EHPAD « GUY MALE » en date du 21 mars 2025 ;

**CONSIDERANT** que cette extension non importante ne relève pas de la procédure d'appel à projets conformément au II de l'article L.313-1-1 du CASF ;

**CONSIDERANT** que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par l'article D312-155-0 du CASF ;

**CONSIDERANT** que le projet d'extension de 1 place présente un coût de financement en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.314-4 du CASF,

**SUR PROPOSITION** du Directeur de la Délégation départementale des Pyrénées-Orientales pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et de la Directrice Générale Adjointe aux Solidarités du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales ;

---

## ARRETEMENT

---

**Article 1 :** La demande d'extension de capacité de 1 place d'hébergement temporaire de l'EHPAD « Guy Male » à Prades (66) géré par le CENTRE HOSPITALIER DE PRADES est acceptée.

La capacité totale de l'établissement est portée à 126 lits et places, réparties en fonction du type de prise en charge, soit :

- 120 lits d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes dont un Pôle d'activités et de soins adaptés de 14 places (PASA) ;
- 6 lits d'hébergement temporaire dédiés aux personnes âgées dépendantes ;
- 1 Centre de Ressources territorial pour les personnes âgées,

**Article 2 :** Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : CENTRE HOSPITALIER DE PRADES

N° FINESS EJ : 66 078 027 1

N° SIREN : 266 600 071

Adresse : 8 route de Catllar BP 984 – 66501 PRADES CEDEX

Identification de l'établissement principal : EHPAD « Guy Male »

N° FINESS ET : 66 078 148 5

N° SIRET : 266 600 071 00028

Adresse : 1 rue Basse 66500 PRADES

Code catégorie établissement : 500 Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D.)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
Code	libellé	code	libellé	code	Libellé	
924 Dont 961	Accueil pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	120 Dont 0
	Pôle d'activités et de soins adaptés	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	211	Accueil de jour	
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	6
412	Centre de ressources territorial pour les personnes âgées	700	Personnes âgées	48	Tous les modes d'accueil d'accompagnement	0

**Article 3 :** La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission par l'EHPAD « GUY MALE » à PRADES, avant l'ouverture de la place, d'une déclaration sur l'honneur attestant de sa conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement réglementaires applicables.

**Article 4 :** En application de l'article D.313-7-2 du CASF, cette autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 4 ans suivant la notification de la présente décision.

**Article 5 :** Conformément à l'article L313-1 du CASF, au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

**Article 6 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécourts citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7 :** Le Directeur Départemental des Pyrénées-Orientales pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, la Directrice du Pôle des Solidarités du Département des Pyrénées-Orientales et le gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du département.

Le 08/04/2025

Le Directeur Général

  
Didier JAFFRE

La Présidente

  
Hermeline MALHERBE



ARS OCCITANIE

R76-2025-11-19-00009

Arrêté conjoint EHPAD Nostra Casa Saint  
Laurent de Cerdans ENI

**ARRETE CONJOINT**

**PORTANT EXTENSION NON IMPORTANTE DE L'EHPAD PUBLIC AUTONOME « NOSTRA CASA » à SAINT LAURENT DE CERDANS (66) PAR CREATION D'UN ACCUEIL DE JOUR ITINERANT DE 7 PLACES SUR LES COMMUNES DE PRATS DE MOLLO (66), D'ARLES SUR TECH (66) ET DE SAINT LAURENT DE CERDANS (66)**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,  
La Présidente du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales ;**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la Loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement (ASV) ;
- Vu** la Décret n°2011-1211 du 29 septembre 2011 relatif à l'accueil de jour ;
- Vu** le Décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. JAFFRE (Didier) ;
- Vu** le Projet Régional de Santé 2023-2028 adopté le 27 octobre 2023 ;
- Vu** le Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de l'ARS Occitanie en vigueur ;
- Vu** l'arrêté conjoint du 16 décembre 2015 portant création d'un Etablissement Expérimental pour Personnes Agées (EEPA) à Saint Laurent de Cerdans (66) dédié à l'accueil des personnes handicapées vieillissantes (PHV) d'une capacité de 10 places d'hébergement permanent, par transformation partielle de l'EHPAD « Nostra Casa » ;
- Vu** l'arrêté conjoint du 03 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD «Nostra Casa » à Saint Laurent de Cerdans (66) de 89 places dont un Pôle d'activité et de soins adaptés (14 places) ;
- Vu** l'arrêté conjoint du 15 décembre 2020 portant renouvellement de l'autorisation de l'établissement expérimental pour personnes âgées (EEPA) Nostra Casa, dédié à l'accueil de personnes âgées vieillissantes (PHV), à Saint-Laurent-de-Cerdans, géré par l'EHPAD Nostra Casa ;

- Vu** la Décision ARS OCCITANIE n°2025-6514 du 30 octobre 2025 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la circulaire n°DGCS/SD3A/2011/444 du 29 novembre 2011 relative aux modalités d'organisation de l'accueil de jour et de l'hébergement temporaire ;
- Vu** la circulaire N°SG/DGOS/R4/DGS/MC3/DGCS/3A/CNSA/2015/281 du 7 septembre 2015 relative à la mise en œuvre du plan maladies neuro-dégénératives 2014-2019 - Mesure 29 : Adapter et mieux organiser l'offre en accueil de jour et en hébergement temporaire pour diversifier les solutions d'accompagnement en soutien du domicile ;
- Vu** la note d'information n° DGCS/SD3A/3B/CNSA/DESMS/ 2021/69 du 19 mars 2021 concernant le cadre national d'orientation sur les principes généraux relatifs à l'offre de répit et à l'accueil temporaire ;
- Vu** la convention de coopération en date du 05/11/2025 entre l'EHPAD « Nostra Casa », l'EHPAD El Cant dels Ocells et l'EHPAD Baptiste PAMS
- Vu** la demande d'extension non importante déposée par l'EHPAD « Nostra Casa » à Saint Laurent de Cerdans en date du 17 janvier 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que le dispositif d'accueil de jour itinérant présenté par l'EHPAD Nostra Casa s'inscrit dans une démarche expérimentale d'une durée d'un an, au terme de laquelle une évaluation sera conduite sur la base d'indicateurs de suivi préalablement définis, afin d'apprécier la pertinence et la viabilité du modèle de fonctionnement proposé ;

**CONSIDÉRANT** que le dispositif d'accueil de jour itinérant du Haut Vallespir est mis en œuvre conjointement par les EHPAD Nostra Casa de Saint-Laurent-de-Cerdans, El Cant dels Ocells de Prats-de-Mollo-la-Preste et Baptiste Pams d'Arles-sur-Tech, dans le cadre d'une coordination visant à proposer une offre de proximité adaptée aux besoins du territoire ;

**CONSIDÉRANT** que cette extension non importante ne relève pas de la procédure d'appel à projets conformément au II de l'article L.313-1-1 du CASF ;

**CONSIDÉRANT** que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par l'article D312-155-0 du CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement mentionnés aux articles L312-8 de ce même code ;

**CONSIDÉRANT** que le projet présente un coût de financement en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-4 du CASF ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental des Pyrénées-Orientales pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Directeur Général adjoint du département des Pyrénées-Orientales ;

---

## ARRETEMENT

---

**Article 1 :** La demande d'extension de capacité de 7 places d'accueil de jour, mises en œuvre sous forme itinérante par l'EHPAD « Nostra Casa » à Saint Laurent de Cerdans est acceptée. Cet accueil de jour itinérant sera situé sur les communes de Prat-de-Mollo (66), Arles-sur-Tech (66) et Saint Laurent de Cerdans (66).

La capacité totale de l'établissement est portée de 89 à 96 places, réparties en fonction du type de prise en charge, soit :

- 89 places d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes dont 14 places de PASA (Pôle d'activité et soins adaptés) pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées ;
- 7 places d'accueil de jour dédiées aux personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées.

**Article 2 :** Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : EHPAD Nostra Casa

Adresse : Route du Noell – 66260 SAINT LAURENT DE CERDANS

N° FINESS EJ : 66 000 057 1

Identification de l'établissement principal : EHPAD Nostra Casa

Adresse : Route du Noell – 66260 SAINT LAURENT DE CERDANS

N° FINESS ET : 66 078 118 8

Code catégorie établissement : 500 – EHPAD

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924 dont 961	Accueil pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	89
	Pôle d'activité et de soins adaptés (14 places)	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	21	Accueil de jour	0
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	21	Accueil de jour	7

**Article 3 :** L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de sa capacité autorisée soit 89 places.

**Article 5 :** La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du CASF dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code.

**Article 6 :** En application de l'article D.313-7-2 du CASF, cette autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 4 ans suivant la notification de la présente décision.

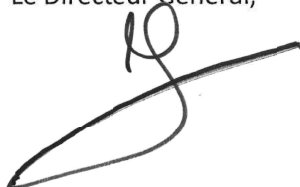
**Article 7 :** Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être déclaré au moins deux mois avant sa mise en œuvre à l'autorité compétente.

**Article 8 :** La présente arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 9 :** Le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur Général Adjoint aux Solidarités du Département des Pyrénées-Orientales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Département.

Le 19 novembre 2025

Le Directeur Général,

A black ink signature consisting of a large, stylized 'D' followed by a horizontal line.

Didier JAFFRE

La Présidente  
Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales,

A blue ink signature consisting of a stylized 'H' followed by a horizontal line.

Hémeline MALHERBE

ARS OCCITANIE

R76-2025-12-01-00013

Arrêté conjoint réintégration places EEPA PHV  
EHPAD Nostra Casa Saint Laurent de Cerdans

## **ARRETE CONJOINT PORTANT REINTEGRATION DES PLACES DE L'ETABLISSEMENT EXPERIMENTAL POUR PERSONNES AGEES (EEPA) NOSTRA CASA, DEDIEES A L'ACCUEIL DES PERSONNES HANDICAPEES VIEILLISSANTES (PHV), AU SEIN DE L'EHPAD PUBLIC AUTONOME « NOSTRA CASA » A SAINT LAURENT DE CERDANS**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,  
La Présidente du Département des Pyrénées-Orientales ;**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu** le Décret n°2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU** le Décret n°2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;
- VU** l'Arrêté conjoint en date du 16 décembre 2015 portant création d'un établissement expérimental pour personnes âgées (EEPA) « à Saint Laurent de Cerdans (66), dédié à l'accueil des personnes handicapées vieillissantes (PHV) d'une capacité de 10 places d'hébergement permanent, par transformation partielle de l'EHPAD « Nostra Casa » ;
- Vu** l'Arrêté conjoint du 03 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD «Nostra Casa» à Saint Laurent de Cerdans (66) de 89 places dont un Pôle d'activité et de soins adaptés (14 places) ;

- VU** l'Arrêté conjoint en date du 15 décembre 2020 portant renouvellement de l'autorisation de l'établissement expérimental pour personnes âgées (EEPA) « Nostra Casa », dédié à l'accueil des personnes handicapées vieillissantes (PHV) à Saint Laurent de Cerdans, géré par l'EHPAD « Nostra Casa » à Saint Laurent de Cerdans ;
- VU** la Décision ARS OCCITANIE n°2025-6514 du 20 octobre 2025 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU** l'Arrêté conjoint en date du 1er décembre 2025 portant extension non importante de l'EHPAD public Autonome « Nostra Casa » à Saint Laurent de Cerdans par création d'un accueil de jour itinérant de 7 places sur les communes de Prats de Mollo, d'Arles sur Tech et de Saint Laurent de Cerdans.
- VU** le Schéma Unique des Solidarités 2023-2027 du Département des Pyrénées Orientales tel qu'approuvé en session plénière le 11 mai 2023

**CONSIDÉRANT** que les établissements expérimentaux définis à l'alinéa 12° de l'article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) sont régis par l'article L.313-7 du même code, lequel dispose que leur autorisation est accordée pour une durée déterminée ne pouvant excéder cinq ans, renouvelable une seule fois sous réserve d'une évaluation positive des résultats ; Au terme de la période ouverte par ce renouvellement, et sous réserve d'une nouvelle évaluation favorable, l'établissement ou le service relève alors de l'autorisation à durée déterminée mentionnée à l'article L.313-1 du CASF ;

**CONSIDÉRANT** que l'évaluation transmise à l'issue de la période expérimentale a été jugée positive, permettant ainsi d'établir la pérennisation des places concernées par leur réintégration en tant que places d'hébergement permanent au sein de la structure de rattachement, conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du CASF, et ce, au titre d'une autorisation à durée déterminée pérenne ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de garantir au-delà du 16 décembre 2025, la poursuite des accompagnements des publics handicapés vieillissants accueillis dans les structures habilitées du département des Pyrénées-Orientales ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental des Pyrénées-Orientales pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et de la Directrice du Pôle des Solidarités du département des Pyrénées-Orientales ;

## **ARRETEMENT**

### **Article 1 :**

Au terme de cette période expérimentale et à la suite de l'évaluation positive, les 10 places de l'établissement expérimental pour personnes âgées (EEPA), dédiées aux personnes handicapées vieillissantes, sont réintégrées à compter du 17 décembre 2025 au sein de l'EHPAD public autonome « Nostra Casa » à Saint Laurent de Cerdans.

L'établissement expérimental pour personnes âgées (FINESS ET 660009986) est fermé.

### **Article 2 :**

La capacité de l'établissement est portée à 106 lits/places répartis de la façon suivante :

- 89 lits d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes dont un Pôle d'activités et de soins adaptés de 14 places,
- 10 lits d'hébergement permanent pour personnes handicapées vieillissantes,
- 7 places d'Accueil de Jour dédiées aux personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées.

**Article 3 :**

Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : Etablissement Public Médico-Social Communal Autonome

EHPAD NOSTRA CASA

N° FINESS EJ : 66 000 057 1

SIRET : 266 600 055 00013

Adresse : Route de Noell – 66260 SAINT LAURENT DE CERDANS

Identification de l'établissement principal :

EHPAD Nostra Casa

Adresse : Route du Noell – 66260 SAINT LAURENT DE CERDANS

N° FINESS ET : 66 078 118 8

Code catégorie établissement : 500 Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

catégorie établissement : 500 – EHPAD

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924 dont 961	Accueil pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	89
	Pôle d'activité et de soins adaptés (14 places)	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	21	Accueil de jour	0
924	Accueil pour personnes âgées	702	Personnes handicapées vieillissantes	11	Hébergement complet internat	10
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	21	Accueil de jour	7

**Article 3** : Le présent arrêté vaut habilitation à l'aide sociale départementale pour la totalité de sa capacité autorisée soit 99 places d'hébergement permanent.

**Article 4** : La validité de l'autorisation n'est pas subordonnée au résultat positif d'une visite de conformité prévue à l'article L313-6 du CASF.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent (6, rue PITOT, 34 000 Montpellier), dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6** : Le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur Général des Services du Département des Pyrénées-

Orientales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Département.

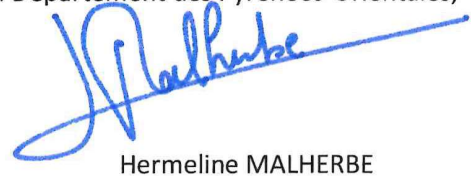
Le 1<sup>er</sup> décembre 2025

Le Directeur Général,



Didier JAFFRE

La Présidente  
du Département des Pyrénées-Orientales,



Hermeline MALHERBE

ARS OCCITANIE

R76-2025-08-06-00007

Arrêté création PASA EHPAD Le Patio de Jeanne  
Perpignan

**ARRETE PORTANT CREATION D'UN POLE D'ACTIVITES ET DE SOINS  
ADAPTES AU SEIN DE L'EHPAD LE PATIO DE JEANNE A PERPIGNAN  
GERE PAR L'ASSOCIATION JOSEPH SAUVY**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,  
La Présidente du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales,**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu** le Décret n°2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;
- Vu** le Décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** l'Arrêté conjoint en date du 03 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Ma Maison à PERPIGNAN géré par La Congrégation des Petites Sœurs des Pauvres ;
- Vu** l'Arrêté conjoint en date du 3 juin 2024 portant cession de l'autorisation de l'EHPAD Ma Maison à Perpignan géré par la Congrégation des Petites Sœurs des Pauvres au profit de l'association Joseph Sauvy ;
- Vu** l'Arrêté en date du 12 août 2024 portant changement de dénomination de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « MA MAISON » situé à PERPIGNAN en EHPAD « LE PATIO DE JEANNE » ;
- VU** la Décision modificative ARS OCCITANIE n°2025-2854 du 15 mai 2025 de la décision n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la Circulaire n°SG/DGOS/R4/DGS/MC3/DGCS/3A/CNSA/2015/281 du 7 septembre 2015 relative à la mise en œuvre du Plan Maladies Neuro-Dégénérative 2014-2019 ;
- Vu** la programmation pluriannuelle PRIAC pour la période 2024-2028 dans le Département des Pyrénées-Orientales ;
- Vu** la demande en date du 08 janvier 2024 tendant à la création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) au sein de l'EHPAD LE PATIO DE JEANNE à PERPIGNAN ;

**CONSIDERANT** que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement précisées à l'article D. 312-155-0-1.-I du CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement mentionnés aux articles L 312-8 et L 312-9 de ce même code ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur départemental des Pyrénées-Orientales pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et la Directrice Générale des Services départementaux ;

### ARRETEM

**Article 1 :** La création d'un PASA de 14 places au sein de l'EHPAD LE PATIO DE JEANNE situé à PERPIGNAN est autorisée.

**Article 2 :** La capacité totale de l'établissement est 84 de lits et places ainsi réparties :

- 84 places d'hébergement permanent dont 14 places de PASA (pôle d'activités et de soins adaptés).

**Article 3 :** Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : ASSOCIATION JOSEPH SAUVY

N° FINESS EJ : 66 078 107 1

Adresse : 23 RUE François Broussais – CS 20007 – 66028 PERPIGNAN CEDEX

SIREN : 776190951

Identification de l'établissement : EHPAD LE PATIO DE JEANNE

N° FINESS ET : 66 078 291 3

Adresse : 15 rue Jeanne Jugan – 66100 PERPIGNAN

Code catégorie établissement : 500 Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924 dont 961	Accueil pour personnes âgées Pôle d'activités de soins adaptés	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	84
		436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	21	Accueil de jour	0

**Article 4 :** La présente autorisation ne vaut pas habilitation à l'aide sociale.

**Article 5 :** La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du CASF dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code.

**Article 6 :** En application de l'article D.313-7-2 du CASF, cette autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 4 ans suivant la notification de la présente décision.

**Article 7 :** Conformément à l'article L313-1 du CASF, au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

**Article 8** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 9** : Le Directeur départemental des Pyrénées-Orientales pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, la Directrice Générale des Services du Département des Pyrénées-Orientales et le Directeur de l'EHPAD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Conseil Départemental.

Le 06 août 2025

Le Directeur Général



Didier JAFFRE

La Présidente du Conseil Départemental des  
Pyrénées-Orientales



ARS OCCITANIE

R76-2025-03-11-00014

Arrêté création PASA EHPAD Resd Le Moulin  
Latour de France

**ARRETE PORTANT CREATION D'UN POLE D'ACTIVITES ET DE SOINS  
ADAPTES AU SEIN DE L'EHPAD RESIDENCE LE MOULIN A LATOUR DE FRANCE  
GERE PAR L'ASSOCIATION VAL DE SOURNIA**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,  
La Présidente du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales,**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu** le Décret n°2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;
- Vu** le Décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU** la Décision modificative ARS OCCITANIE n°2024-7603 du 18 décembre 2024 de la décision n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la Circulaire n°SG/DGOS/R4/DGS/MC3/DGCS/3A/CNSA/2015/281 du 7 septembre 2015 relative à la mise en œuvre du Plan Maladies Neuro-Dégénérative 2014-2019 ;
- Vu** l'arrêté en date du 03/01/2017 portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD RESIDENCE LE MOULIN géré par l'ASSOCIATION VAL DE SOURNIA ;
- Vu** la demande en date du 10 novembre 2023 tendant à la création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) au sein de l'EHPAD RESIDENCE LE MOULIN ;
- Vu** l'inscription du PASA dans le cadre de la programmation 2023-2027 du PRIAC ;

**CONSIDERANT** que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement précisées à l'article D. 312-155-0-1-I du CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement mentionnés aux articles L 312-8 et L 312-9 de ce même code ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et la Directrice Générale des Services départementaux) ;

## ARRETENT

**Article 1 :** La création d'un PASA de 14 places au sein de l'EHPAD RESIDENCE LE MOULIN situé à LATOUR DE France est autorisée.

**Article 2 :** La capacité totale de l'établissement est de 75 lits et places ainsi réparties :

- 75 places d'hébergement permanent dont 14 places de PASA (pôle d'activités et de soins adaptés),

**Article 3 :** Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : ASSOCIATION VAL DE SOURNIA

N° FINESS EJ : 66 078 654 2

Adresse : Résidence Les Cèdres – 1 rue du Rial – 66730 SOURNIA

Identification de l'établissement : EHPAD RESIDENCE LE MOULIN

N° FINESS ET : 66 078 555 1

Adresse : Avenue du Général de Gaulle – 66720 LATOUR DE FRANCE

Code catégorie établissement : 500 Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D.)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924 dont 961	Accueil pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	75
	Pôles d'activité et de soins adaptés (14 places)	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	21	Accueil de Jour	14

**Article 4 :** Le présent arrêté vaut habilitation à l'aide sociale pour 62 lits d'hébergement permanent.

**Article 5 :** La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du CASF dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code.

**Article 6 :** En application de l'article D.313-7-2 du CASF, cette autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 4 ans suivant la notification de la présente décision

**Article 7 :** Conformément à l'article L313-1 du CASF, au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

**Article 8 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 9** : Le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, la Directrice Générale des Services du département des Pyrénées-Orientales et le Directeur de l'établissement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du département des Pyrénées-Orientales

Le 11/03/2025 à PERPIGNAN

Le Directeur Général



Didier JAFFRE

La Présidente

La Présidente du Département



Hermeline MALHERBE



ARS OCCITANIE

R76-2025-09-19-00007

Arrêté délocalisation EHPAD La Casa Assolellada  
Ceret

**ARRETE PORTANT DELOCALISATION DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR  
PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) PUBLIC AUTONOME  
LA CASA ASSOLELLADA A CERET (66)**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
La Présidente du Conseil départemental des Pyrénées-Orientales**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** le Code de la Sécurité Sociale ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** le Décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

**VU** la décision de labellisation définitive du Pôle d'Activité et Soins Adaptés (PASA) au sein de l'EHPAD LA CASA ASSOLELLADA à CERET (66) n°2016-361 du 09 février 2016 ;

**VU** l'arrêté conjoint du 03 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD public autonome « La Casa Assolellada » à CERET (66),

**VU** la Décision ARS Occitanie n°2025-2854 du 15 mai 2025 de la décision n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

**VU** le courriel en date du 19 février 2025 adressé par l'établissement public autonome La Casa Assolellada sollicitant la délocalisation de l'EHPAD « La Casa Assolellada » au 119 Chemin de Nogarède à CERET (66) ;

**CONSIDERANT** que ce projet ne relève pas de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**CONSIDERANT** que cette délocalisation sur la même commune n'est pas de nature à créer un risque quant à la continuité de prise en charge des personnes accueillies ;

**CONSIDERANT** que l'instruction de la demande permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et qu'elle satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur de la Délégation départementale des Pyrénées-Orientales pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et de la Présidente du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales ;

---

## ARRETEMENT

---

**Article 1** : La délocalisation de l'EHPAD « La Casa Assolellada » au 119 Chemin de Nogarède à CERET (66) est acceptée.

**Article 2** : La capacité de l'établissement demeure inchangée et fixée à 117 places.

**Article 3** : Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire : Etablissement Public Médico-Social Communal Autonome  
EHPAD LA CASA ASSOLELLADA  
N° FINESS EJ : 66 000 059 7  
Adresse : 119 chemin de Nogarède 66400 CERET

Identification de l'établissement : EHPAD LA CASA ASSOLELLADA  
N° FINESS ET : 66 078 120 4  
Adresse : 119 chemin de Nogarède 66400 CERET

Catégorie établissement : 500

Discipline		Mode de fonctionnement		Clientèle		Capacité autorisée
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	3
924	Accueil pour personnes âgées	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	21	Accueil de jour	10
924 dont 961	Accueil pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	104
	Pôle d'activité et de soins adaptés	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	21	Accueil de jour	0

**Article 4** : L'arrêté vaut habilitation à l'aide sociale pour la capacité totale de l'établissement.

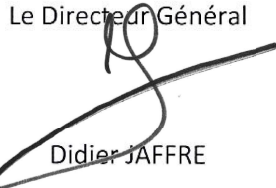
**Article 5** : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du CASF dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code.

**Article 6 :** Conformément à l'article L313-1 du CASF, au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8 :** Le Directeur de la Délégation départementale des Pyrénées-Orientales pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, la Présidente du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Le 19 septembre 2025

Le Directeur Général  
  
Didier JAFFRE

La Présidente  
  
Hanneline MALHERBE

# ARS OCCITANIE

R76-2025-12-09-00094

Décision ARS Occitanie n° 2025-2360 du  
09/12/2025 portant désignation d'un maître de  
stage pour la réalisation des prélèvements  
sanguins en vue d'examens de biologie médicale

**Décision ARS Occitanie n° 2025-2360  
portant désignation d'un maître de stage pour la réalisation des prélèvements sanguins en vue d'examens  
de biologie médicale**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie**

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L 4352-1, R 4352-13, R 4311-7 ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 13 mars 2006 modifié fixant les conditions de délivrance du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'examens de biologie médicale ;

**Vu** l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;

**Vu** l'arrêté du 30 juillet 2025 fixant les conditions de délivrance des certificats et attestations de capacité à effectuer les prélèvements mentionnés à l'article R. 4352-13 du code de la santé publique ;

**Vu** le décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

**Vu** le décret du 20 Avril 2022 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, Monsieur Didier JAFFRE ;

**Vu** la décision de l'Agence Régionale de Santé Occitanie n° 2025-6514 du 20 octobre 2025 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Occitanie.

**Vu** la demande formulée par le CHU de Toulouse auprès des services de l'Agence Régionale de Santé Occitanie en vue de la désignation de Monsieur SHIRZADI Behzad, biologiste, en qualité de maître de stage ;

**Vu** l'attestation de réussite au diplôme de pharmacie industrielle et biomédicale en date du 5 avril 2002 et l'attestation de réussite au diplôme délivrée le 20 septembre 2001 par la Faculté des Sciences Pharmaceutiques, Université Paul Sabatier de TOULOUSE, à Monsieur SHIRZADI Behzad ;

**Vu** l'autorisation d'exercer en France la profession de pharmacien dans la spécialité « biologie médicale », délivrée par le Centre National de Gestion le 13 mars 2024, à Monsieur SHIRZADI Behzad ;

**Vu** le certificat d'inscription à l'ordre des pharmaciens en date du 15 mai 2025 inscrivant Monsieur Behzad SHIRZADI en tant que pharmacien biologiste sous le numéro national d'identification RPPS n° 10109650654 ;

**Considérant** que Monsieur SHIRZADI Behzad satisfait aux conditions requises pour exercer les fonctions de maître de stage,

---

**DECIDE**

---

**Article 1 :** A compter de la date de signature de la présente décision, Monsieur SHIRZADI Behzad, exerçant au CHU de Toulouse, n° FINESS d'entité juridique n° 310781406, sis 1 place du Dr Joseph Baylac, 31300 TOULOUSE est désigné maître de stage pour la réalisation des prélèvements prévus à l'article 5 de l'arrêté du 13 mars 2006 modifié fixant les conditions de délivrance du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'examens de biologie médicale.

**Article 2 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification, ou pour les tiers, sa publication et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le même délai à compter de sa notification ou sa publication.

**Article 3 :** La présente décision est notifiée à Monsieur SHIRZADI Behzad ainsi qu'aux responsables légaux du CHU de Toulouse.

**Article 4 :** Le Directeur du Premier Recours de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 09/12/2025

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,  
Monsieur Didier JAFFRE

Pour le Directeur Général et par délégation,  
le Directeur du Premier Recours

  
Pascal DURAND

# ARS OCCITANIE

R76-2025-12-09-00095

Décision ARS Occitanie n° 2025-7289 du  
09/12/2025 portant désignation d'un maître de  
stage pour la réalisation des prélèvements  
sanguins en vue d'examens de biologie médicale

**Décision ARS Occitanie n° 2025-7289  
portant désignation d'un maître de stage pour la réalisation des prélèvements sanguins en vue d'examens  
de biologie médicale**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie**

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L 4352-1, R 4352-13, R 4311-7 ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 13 mars 2006 modifié fixant les conditions de délivrance du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'examens de biologie médicale ;

**Vu** l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;

**Vu** l'arrêté du 30 juillet 2025 fixant les conditions de délivrance des certificats et attestations de capacité à effectuer les prélèvements mentionnés à l'article R. 4352-13 du code de la santé publique ;

**Vu** le décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

**Vu** le décret du 20 Avril 2022 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, Monsieur Didier JAFFRE ;

**Vu** la décision de l'Agence Régionale de Santé Occitanie n° 2025-6514 du 20 octobre 2025 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Occitanie.

**Vu** la demande formulée par le laboratoire EUROFINs INTERLAB auprès des services de l'Agence Régionale de Santé Occitanie en vue de la désignation de Monsieur Thomas MIGNOT, docteur en pharmacie et biologiste, en qualité de maître de stage ;

**Vu** le Diplôme d'Université Assurance de la qualité en biologie médicale, conféré le 23 juillet 2015 par l'Université Paris Descartes à Monsieur Thomas MIGNOT ;

**Vu** l'attestation de capacité à effectuer des prélèvements sanguins, de moelle osseuse et des prélèvements au niveau des téguments, phanères et muqueuses, délivrée le 29 octobre 2015 par l'ARS Ile-de-France à Monsieur Thomas MIGNOT ;

**Vu** le Diplôme d'Etat de docteur en pharmacie conféré le 11 avril 2018 par l'Université Paris Descartes à Monsieur Thomas MIGNOT ;

**Vu** le Diplôme d'Etudes Spécialisées en biologie médicale, option biologie spécialisée, conféré le 18 mai 2018 par l'Université Paris Descartes à Monsieur Thomas MIGNOT ;

**Considérant** que le Docteur Thomas MIGNOT satisfait aux conditions requises pour exercer les fonctions de maître de stage,

---

**DECIDE**

---

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter de la date de signature de la présente décision, le Docteur Thomas MIGNOT, exerçant au laboratoire EUROFINS INTERLAB, n° FINESS d'entité juridique n° 810009589, sis 6 rue Jacques Monod, 81000 ALBI est désigné maître de stage pour la réalisation des prélèvements prévus à l'article 5 de l'arrêté du 13 mars 2006 modifié fixant les conditions de délivrance du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'examens de biologie médicale.

**Article 2** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification, ou pour les tiers, sa publication et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le même délai à compter de sa notification ou sa publication.

**Article 3** : La présente décision est notifiée au Docteur Thomas MIGNOT ainsi qu'aux responsables légaux du laboratoire EUROFINS INTERLAB.

**Article 4** : Le Directeur du Premier Recours de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 09/12/2025

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,  
Monsieur Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-12-31-00010

Décision ARS Occitanie n° 2025-7701 du  
31/12/2025 portant désignation d'un maître de  
stage pour la réalisation des prélèvements  
sanguins en vue d'examens de biologie médicale

**Décision ARS Occitanie n° 2025-7701  
portant désignation d'un maître de stage pour la réalisation des prélèvements sanguins en vue d'examens  
de biologie médicale**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie**

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L 4352-1, R 4352-13, R 4311-7 ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 13 mars 2006 modifié fixant les conditions de délivrance du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'examens de biologie médicale ;

**Vu** l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;

**Vu** l'arrêté du 30 juillet 2025 fixant les conditions de délivrance des certificats et attestations de capacité à effectuer les prélèvements mentionnés à l'article R. 4352-13 du code de la santé publique ;

**Vu** le décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

**Vu** le décret du 20 Avril 2022 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, Monsieur Didier JAFFRE ;

**Vu** la décision de l'Agence Régionale de Santé Occitanie n° 2025-6514 du 20 octobre 2025 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Occitanie.

**Vu** la demande formulée par le laboratoire de biologie médicale INOVIE CBM auprès des services de l'Agence Régionale de Santé Occitanie en vue de la désignation de Madame Anne BRUNO, biologiste médicale, en qualité de maître de stage ;

**Vu** le Diplôme d'Etudes Spécialisées de biologie médicale conféré le 7 février 2014 par l'Université d'AIX-MARSEILLE à Madame Anne BRUNO ;

**Considérant** que Madame Anne BRUNO satisfait aux conditions nécessaires pour exercer les fonctions de maître de stage ;

---

DECIDE

---

**Article 1** : A compter de la date de signature de la présente décision, Madame Anne BRUNO, exerçant au laboratoire INOVIE CBM, N° FINESS d'entité juridique n° 310023130, dont le siège social est situé 22 avenue de Lattre de Tassigny, 31600 MURET est désignée maître de stage pour la réalisation des prélèvements prévus à l'article 5 de l'arrêté du 13 mars 2006 modifié fixant les conditions de délivrance du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'examens de biologie médicale, au laboratoire INOVIE CBM sis 50 boulevard des Récollets, 31000 TOULOUSE, N° FINESS 310023155.

**Article 2** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification, ou pour les tiers, sa publication et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le même délai à compter de sa notification ou sa publication.

**Article 3** : La présente décision est notifiée à Madame Anne BRUNO ainsi qu'aux responsables légaux du laboratoire INOVIE CBM.

**Article 4** : Le Directeur du Premier Recours de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 31/12/2025

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,  
Monsieur Didier JAFFRE

Pour le Directeur Général et par délégation,  
le Directeur du Premier Recours

  
Pascal DURAND

ARS OCCITANIE

R76-2025-12-31-00009

Décision ARS Occitanie n° 2025-7702 du  
31/12/2025 portant désignation d'un maître de  
stage pour la réalisation des prélèvements  
sanguins en vue d'examens de biologie médicale

**Décision ARS Occitanie n° 2025-7702  
portant désignation d'un maître de stage pour la réalisation des prélèvements sanguins en vue d'examens  
de biologie médicale**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie**

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L 4352-1, R 4352-13, R 4311-7 ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 13 mars 2006 modifié fixant les conditions de délivrance du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'examens de biologie médicale ;

**Vu** l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;

**Vu** l'arrêté du 30 juillet 2025 fixant les conditions de délivrance des certificats et attestations de capacité à effectuer les prélèvements mentionnés à l'article R. 4352-13 du code de la santé publique ;

**Vu** le décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

**Vu** le décret du 20 Avril 2022 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, Monsieur Didier JAFFRE ;

**Vu** la décision de l'Agence Régionale de Santé Occitanie n° 2025-6514 du 20 octobre 2025 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Occitanie.

**Vu** la demande formulée par le laboratoire de biologie médicale INOVIE CBM auprès des services de l'Agence Régionale de Santé Occitanie en vue de la désignation de Madame Christelle JOINTREC, épouse GARRAUD, biologiste médicale, en qualité de maître de stage ;

**Vu** le Diplôme d'Etudes Spécialisées de biologie médicale, option biologie polyvalente conféré le 27 janvier 2011 par l'Université CLERMONT-FERRAND 1 à Madame Christelle JOINTREC, épouse GARRAUD;

**Considérant** que Madame Christelle JOINTREC, épouse GARRAUD satisfait aux conditions nécessaires pour exercer les fonctions de maître de stage ;

---

DECIDE

---

**Article 1 :** A compter de la date de signature de la présente décision, Madame Christelle JOINTREC, épouse GARRAUD, exerçant au laboratoire INOVIE CBM, N° FINESS d'entité juridique n° 310023130, dont le siège social est situé 22 avenue de Lattre de Tassigny, 31600 MURET est désignée maître de stage pour la réalisation des prélèvements prévus à l'article 5 de l'arrêté du 13 mars 2006 modifié fixant les conditions de délivrance du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'examens de biologie médicale, au laboratoire INOVIE CBM sis 39 route de Tarbes, 31170 TOURNEFEUILLE, N° FINESS 310023510.

**Article 2 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification, ou pour les tiers, sa publication et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le même délai à compter de sa notification ou sa publication.

**Article 3 :** La présente décision est notifiée à Madame Christelle JOINTREC, épouse GARRAUD ainsi qu'aux responsables légaux du laboratoire INOVIE CBM.

**Article 4 :** Le Directeur du Premier Recours de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 31/12/2025

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,  
Monsieur Didier JAFFRE

Pour le Directeur Général et par délégation,  
le Directeur du Premier Recours

  
Pascal DURAND

ARS OCCITANIE

R76-2025-12-31-00011

Décision ARS Occitanie n° 2025-7703 du  
31/12/2025 portant désignation d'un maître de  
stage pour la réalisation des prélèvements  
sanguins en vue d'examens de biologie médicale

**Décision ARS Occitanie n° 2025-7703  
portant désignation d'un maître de stage pour la réalisation des prélèvements sanguins en vue d'examens  
de biologie médicale**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie**

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L 4352-1, R 4352-13, R 4311-7 ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 13 mars 2006 modifié fixant les conditions de délivrance du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'examens de biologie médicale ;

**Vu** l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;

**Vu** l'arrêté du 30 juillet 2025 fixant les conditions de délivrance des certificats et attestations de capacité à effectuer les prélèvements mentionnés à l'article R. 4352-13 du code de la santé publique ;

**Vu** le décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

**Vu** le décret du 20 Avril 2022 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, Monsieur Didier JAFFRE ;

**Vu** la décision de l'Agence Régionale de Santé Occitanie n° 2025-6514 du 20 octobre 2025 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Occitanie.

**Vu** la demande formulée par le laboratoire de biologie médicale INOVIE CBM auprès des services de l'Agence Régionale de Santé Occitanie en vue de la désignation de Madame Aurélie LECOUR, épouse CAUSSANEL, biologiste médicale, en qualité de maître de stage ;

**Vu** le Diplôme d'Etudes Spécialisées de biologie médicale conféré le 11 mai 2017 par l'Université TOULOUSE III – Paul Sabatier à Madame Aurélie LECOUR ;

**Considérant** que Madame Aurélie LECOUR, épouse CAUSSANEL satisfait aux conditions nécessaires pour exercer les fonctions de maître de stage ;

---

DECIDE

---

**Article 1** : A compter de la date de signature de la présente décision, Madame Aurélie LECOUR, épouse CAUSSANEL, exerçant au laboratoire INOVIE CBM, N° FINESS d'entité juridique n° 310023130, dont le siège social est situé 22 avenue de Lattre de Tassigny, 31600 MURET est désignée maître de stage pour la réalisation des prélèvements prévus à l'article 5 de l'arrêté du 13 mars 2006 modifié fixant les conditions de délivrance du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'examens de biologie médicale, au laboratoire INOVIE CBM sis 71B Allées Jean Jaurès, 31000 TOULOUSE, N° FINESS 310023122.

**Article 2** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification, ou pour les tiers, sa publication et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le même délai à compter de sa notification ou sa publication.

**Article 3** : La présente décision est notifiée à Madame Aurélie LECOUR, épouse CAUSSANEL ainsi qu'aux responsables légaux du laboratoire INOVIE CBM.

**Article 4** : Le Directeur du Premier Recours de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 31/12/2025

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,  
Monsieur Didier JAFFRE

Pour le Directeur Général et par délégation,  
Le Directeur du Premier Recours

  
Pascal DURAND

ARS OCCITANIE

R76-2025-12-31-00013

Décision ARS Occitanie n° 2025-7704 du  
31/12/2025 portant désignation d'un maître de  
stage pour la réalisation des prélèvements  
sanguins en vue d'examens de biologie médicale

**Décision ARS Occitanie n° 2025-7704  
portant désignation d'un maître de stage pour la réalisation des prélèvements sanguins en vue d'examens  
de biologie médicale**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie**

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L 4352-1, R 4352-13, R 4311-7 ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 13 mars 2006 modifié fixant les conditions de délivrance du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'examens de biologie médicale ;

**Vu** l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;

**Vu** l'arrêté du 30 juillet 2025 fixant les conditions de délivrance des certificats et attestations de capacité à effectuer les prélèvements mentionnés à l'article R. 4352-13 du code de la santé publique ;

**Vu** le décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

**Vu** le décret du 20 Avril 2022 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, Monsieur Didier JAFFRE ;

**Vu** la décision de l'Agence Régionale de Santé Occitanie n° 2025-6514 du 20 octobre 2025 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Occitanie.

**Vu** la demande formulée par le laboratoire de biologie médicale INOVIE CBM auprès des services de l'Agence Régionale de Santé Occitanie en vue de la désignation de Madame Bénédicte SEKA, épouse NOUEL, pharmacien biologiste, en qualité de maître de stage ;

**Vu** le Diplôme d'Etat de Docteur en pharmacie et le Diplôme d'Etudes Spécialisées de biologie médicale, option biologie polyvalente conférés le 27 janvier 2011 par l'Université de CLERMONT-FERRAND I à Madame Bénédicte SEKA, épouse NOUEL ;

**Considérant** que Madame Bénédicte SEKA, épouse NOUEL satisfait aux conditions nécessaires pour exercer les fonctions de maître de stage ;

---

DECIDE

---

**Article 1** : A compter de la date de signature de la présente décision, Madame Bénédicte SEKA, épouse NOUEL, exerçant au laboratoire INOVIE CBM, N° FINESS d'entité juridique n° 310023130, dont le siège social est situé 22 avenue de Lattre de Tassigny, 31600 MURET est désignée maître de stage pour la réalisation des prélèvements prévus à l'article 5 de l'arrêté du 13 mars 2006 modifié fixant les conditions de délivrance du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'examen de biologie médicale, au laboratoire INOVIE CBM sis 52 avenue Tolosane, 31520 RAMONVILLE-SAINT-AGNE, N° FINESS 310023247.

**Article 2** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification, ou pour les tiers, sa publication et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le même délai à compter de sa notification ou sa publication.

**Article 3** : La présente décision est notifiée à Madame Bénédicte SEKA, épouse NOUEL ainsi qu'aux responsables légaux du laboratoire INOVIE CBM.

**Article 4** : Le Directeur du Premier Recours de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 31/12/2025

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,  
Monsieur Didier JAFFRE

Pour le Directeur Général et par délégation,  
le Directeur du Premier Recours

  
Pascal DURAND

ARS OCCITANIE

R76-2025-12-31-00012

Décision ARS Occitanie n° 2025-7705 du  
31/12/2025 portant désignation d'un maître de  
stage pour la réalisation des prélèvements  
sanguins en vue d'examens de biologie médicale

**Décision ARS Occitanie n° 2025-7705  
portant désignation d'un maître de stage pour la réalisation des prélèvements sanguins en vue d'examens  
de biologie médicale**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie**

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L 4352-1, R 4352-13, R 4311-7 ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 13 mars 2006 modifié fixant les conditions de délivrance du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'examens de biologie médicale ;

**Vu** l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;

**Vu** l'arrêté du 30 juillet 2025 fixant les conditions de délivrance des certificats et attestations de capacité à effectuer les prélèvements mentionnés à l'article R. 4352-13 du code de la santé publique ;

**Vu** le décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

**Vu** le décret du 20 Avril 2022 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, Monsieur Didier JAFFRE ;

**Vu** la décision de l'Agence Régionale de Santé Occitanie n° 2025-6514 du 20 octobre 2025 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Occitanie.

**Vu** la demande formulée par le laboratoire de biologie médicale INOVIE CBM auprès des services de l'Agence Régionale de Santé Occitanie en vue de la désignation de Madame Maud REMONDET, épouse JAUDON, biologiste médicale, en qualité de maître de stage ;

**Vu** le Diplôme d'Etat de Docteur en pharmacie et le Diplôme d'Etudes Spécialisées de biologie médicale conférés le 2 mai 2005 par l'Université de LIMOGES à Madame Maud REMONDET ;

**Considérant** que Madame Maud REMONDET, épouse JAUDON satisfait aux conditions nécessaires pour exercer les fonctions de maître de stage ;

---

DECIDE

---

**Article 1** : A compter de la date de signature de la présente décision, Madame Maud REMONDET, épouse JAUDON, exerçant au laboratoire INOVIE CBM, N° FINESS d'entité juridique n° 310023130, dont le siège social est situé 22 avenue de Lattre de Tassigny, 31600 MURET est désignée maître de stage pour la réalisation des prélèvements prévus à l'article 5 de l'arrêté du 13 mars 2006 modifié fixant les conditions de délivrance du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'examens de biologie médicale, au laboratoire INOVIE CBM sis Résidence La Bastide, Boulevard des Pyrénées, 31490 LEGUEVIN, N° FINESS 310023627.

**Article 2** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification, ou pour les tiers, sa publication et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le même délai à compter de sa notification ou sa publication.

**Article 3** : La présente décision est notifiée à Madame Maud REMONDET, épouse JAUDON ainsi qu'aux responsables légaux du laboratoire INOVIE CBM.

**Article 4** : Le Directeur du Premier Recours de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 31/12/2025

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,  
Monsieur Didier JAFFRE

Pour le Directeur Général et par délégation,  
le Directeur du Premier Recours

  
Pascal DURAND

# ARS OCCITANIE

R76-2026-01-09-00153

Décision ARS Occitanie n° 2026-0005 du  
09/01/2026 portant modification de la décision  
ARS n° 2017-1003 désignant un maître de stage  
pour la réalisation des prélèvements sanguins en  
vue d'examens de biologie médicale

**Décision ARS Occitanie n° 2026-0005  
portant modification de la décision ARS n° 2017-1003 désignant un maître de stage  
pour la réalisation des prélèvements sanguins en vue d'examens de biologie médicale**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie**

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L 4352-1, R 4352-13, R 4311-7 ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 13 mars 2006 modifié fixant les conditions de délivrance du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'examens de biologie médicale ;

**Vu** l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;

**Vu** l'arrêté du 30 juillet 2025 fixant les conditions de délivrance des certificats et attestations de capacité à effectuer les prélèvements mentionnés à l'article R. 4352-13 du code de la santé publique ;

**Vu** le décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

**Vu** le décret du 20 Avril 2022 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, Monsieur Didier JAFFRE ;

**Vu** la décision de l'Agence Régionale de Santé Occitanie n° 2025-6514 du 20 octobre 2025 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Occitanie.

**Vu** la décision ARS N° 2017-1003 en date du 11/10/2017, désignant Monsieur Famarz NAGHASHIAN, exerçant au sein du laboratoire SYNLAB OCCITANIE (anciennement LABO GASCOGNE), en tant que maître de stage pour la réalisation des prélèvements prévus à l'article 5 de l'arrêté du 13 mars 2006 modifié, fixant les conditions de délivrance du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'examens de biologie médicale ;

**Vu** le courrier réf. FPS-PHAR-BIO/2024/168 en date du 14/11/2024 portant modification de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS SYNLAB OCCITANIE ;

**Vu** la demande formulée par le laboratoire SYNLAB OCCITANIE en date du 30/12/2025 auprès des services de l'Agence Régionale de Santé Occitanie en vue de la désignation de Monsieur Famarz NAGHASHIAN, biologiste médical, en qualité de maître de stage ;

**Vu** l'arrêté du 7 décembre 2010 conféré par le Ministère du travail, de l'emploi et de la santé autorisant Monsieur Famarz NAGHASHIAN à exercer en France la profession de pharmacien dans la spécialité « biologie médicale » ;

**Vu** l'attestation de validation du DES de biologie médicale en tant que faisant fonction d'interne conférée le 6 mars 2009 par le Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse à Monsieur Famarz NAGHASHIAN ;

**Considérant** que Monsieur Famarz NAGHASHIAN satisfait aux conditions requises pour exercer les fonctions de maître de stage,

---

**DECIDE**

---

**Article 1 :** A compter de la date de signature de la présente décision, Monsieur Famarz NAGHASHIAN, biologiste médical exerçant au sein du laboratoire de biologie médicale SYNLAB OCCITANIE, N° FINESS d'entité juridique n° 310027578, dont le siège social est situé 1 boulevard Jean Jaurès, 31250 REVEL, est désigné maître de stage pour la réalisation des prélèvements prévus à l'article 5 de l'arrêté du 13 mars 2006 modifié fixant les conditions de délivrance du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'examens de biologie médicale. Monsieur Famarz NAGHASHIAN encadrera les stagiaires sur les sites suivants du laboratoire SYNLAB OCCITANIE :

- N° FINESS 810009928 : 17 avenue Albert Thomas, 81000 ALBI
- N° FINESS 810009878 : 1 rue Elie Rossignol, 81600 GAILLAC
- N° FINESS 310027461 : 1 boulevard Jean Jaurès, 31250 REVEL
- N° FINESS 820009173 : 21 boulevard Pierre Flamens, 82100 CASTELSARRASIN
- N° FINESS 820008688 : 6 quai Magenta, 82200 MOISSAC
- N° FINESS 820008696 : 5 place Nationale, 82400 VALENCE D'AGEN

**Article 2 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification, ou pour les tiers, sa publication et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le même délai à compter de sa notification ou sa publication.

**Article 3 :** La présente décision est notifiée à Monsieur Famarz NAGHASHIAN ainsi qu'aux responsables légaux du laboratoire SYNLAB OCCITANIE.

**Article 4 :** Le Directeur du Premier Recours de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 09/01/2026

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,  
Monsieur Didier JAFFRE

Pour le Directeur Général et par délégation,  
le Directeur du Premier Recours

  
Pascal DURAND

# ARS OCCITANIE

R76-2026-01-06-00007

Décision ARS Occitanie n° 2026-0007 du  
06/01/2026 portant modification de la décision  
ARS n° 2022-2259 désignant un maître de stage  
pour la réalisation des prélèvements sanguins en  
vue d'examens de biologie médicale

**Décision ARS Occitanie n° 2026-0007  
portant modification de la décision ARS n° 2022-2259 désignant un maître de stage  
pour la réalisation des prélèvements sanguins en vue d'examens de biologie médicale**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie**

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L 4352-1, R 4352-13, R 4311-7 ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 13 mars 2006 modifié fixant les conditions de délivrance du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'examens de biologie médicale ;

**Vu** l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;

**Vu** l'arrêté du 30 juillet 2025 fixant les conditions de délivrance des certificats et attestations de capacité à effectuer les prélèvements mentionnés à l'article R. 4352-13 du code de la santé publique ;

**Vu** le décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

**Vu** le décret du 20 Avril 2022 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, Monsieur Didier JAFFRE ;

**Vu** la décision de l'Agence Régionale de Santé Occitanie n° 2025-6514 du 20 octobre 2025 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Occitanie.

**Vu** la décision ARS N° 2022-2259 en date du 05/05/2022, désignant Madame Florence CAUSSE, épouse BROCHIER, exerçant au sein du laboratoire INOVIE BIOAXIOME (anciennement Bioaxiome), en tant que maître de stage pour la réalisation des prélèvements prévus à l'article 5 de l'arrêté du 13 mars 2006 modifié, fixant les conditions de délivrance du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'examens de biologie médicale ;

**Vu** le courrier n° ARS/OC/DPR/AB/2025/175 en date du 07/10/2025 portant modification du fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS INOVIE BIOAXIOME ;

**Vu** la demande formulée par le laboratoire INOVIE BIOAXIOME en date du 05/01/2026 auprès des services de l'Agence Régionale de Santé Occitanie en vue de la désignation de Madame Florence CAUSSE, épouse BROCHIER, en qualité de maître de stage ;

**Vu** le certificat de préleveur sanguin conféré le 22 avril 1994 par la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de la région Languedoc-Roussillon à Madame Florence CAUSSE, épouse BROCHIER ;

**Considérant** que Madame Florence CAUSSE, épouse BROCHIER satisfait aux conditions requises pour exercer les fonctions de maître de stage,

---

**DECIDE**

---

**Article 1 :** A compter de la date de signature de la présente décision, Madame Florence CAUSSE, épouse BROCHIER, exerçant au sein du laboratoire de biologie médicale INOVIE BIOAXIOME, N° FINESS d'entité juridique n° 300013877, dont le siège social est situé 226 allée de Séville, 30900 NIMES, est désignée maître de stage pour la réalisation des prélèvements prévus à l'article 5 de l'arrêté du 13 mars 2006 modifié fixant les conditions de délivrance du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'examens de biologie médicale. Madame Florence CAUSSE, épouse BROCHIER encadrera les stagiaires sur le site du laboratoire INOVIE BIOAXIOME situé Chemin de St Paul, 30129 MANDUEL, N° FINESS d'établissement n° 300014156.

**Article 2 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification, ou pour les tiers, sa publication et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le même délai à compter de sa notification ou sa publication.

**Article 3 :** La présente décision est notifiée à Madame Florence CAUSSE, épouse BROCHIER ainsi qu'aux responsables légaux du laboratoire INOVIE BIOAXIOME.

**Article 4 :** Le Directeur du Premier Recours de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 06/01/2026

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,  
Monsieur Didier JAFFRE

Pour le Directeur Général et par délégation,  
le Directeur du Premier Recours

  
Pascal DURAND

# ARS OCCITANIE

R76-2026-01-06-00006

Décision ARS Occitanie n° 2026-0008 du  
06/01/2026 portant modification de la décision  
ARS n° 2021-5965 désignant un maître de stage  
pour la réalisation des prélèvements sanguins en  
vue d'examens de biologie médicale

**Décision ARS Occitanie n° 2026-0008  
portant modification de la décision ARS n° 2021-5965 désignant un maître de stage  
pour la réalisation des prélèvements sanguins en vue d'examens de biologie médicale**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie**

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L 4352-1, R 4352-13, R 4311-7 ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 13 mars 2006 modifié fixant les conditions de délivrance du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'examens de biologie médicale ;

**Vu** l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;

**Vu** l'arrêté du 30 juillet 2025 fixant les conditions de délivrance des certificats et attestations de capacité à effectuer les prélèvements mentionnés à l'article R. 4352-13 du code de la santé publique ;

**Vu** le décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

**Vu** le décret du 20 Avril 2022 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, Monsieur Didier JAFFRE ;

**Vu** la décision de l'Agence Régionale de Santé Occitanie n° 2025-6514 du 20 octobre 2025 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Occitanie.

**Vu** la décision ARS N° 2021-5965 en date du 10/12/2021, désignant Monsieur Benoît FONTENEL, exerçant au sein du laboratoire INOVIE SynAIRBIO (anciennement Biolab Avenir), en tant que maître de stage pour la réalisation des prélèvements prévus à l'article 5 de l'arrêté du 13 mars 2006 modifié, fixant les conditions de délivrance du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'examens de biologie médicale ;

**Vu** le courrier n° FPS-PHAR-BIO/2023/028 en date du 8 mars 2023 portant modification du fonctionnement du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS INOVIE SynAIRBIO ;

**Vu** la demande formulée par le laboratoire INOVIE SynAIRBIO en date du 05/01/2026 auprès des services de l'Agence Régionale de Santé Occitanie en vue de la désignation de Monsieur Benoît FONTENEL, médecin biologiste, en qualité de maître de stage ;

**Vu** l'attestation de Diplôme d'Etat de docteur en médecine avec la qualification en biologie médicale, conféré le 31 octobre 2003 par l'Université de Rouen, UFR de médecine et pharmacie de Rouen, à Monsieur Benoît FONTENEL ;

**Considérant** que Monsieur Benoît FONTENEL satisfait aux conditions requises pour exercer les fonctions de maître de stage,

---

**DECIDE**

---

**Article 1 :** A compter de la date de signature de la présente décision, Monsieur Benoît FONTENEL, médecin biologiste exerçant au sein du laboratoire de biologie médicale INOVIE SynAIRBIO, N° FINESS d'entité juridique n° 310023650, dont le siège social est situé Zone Cidex 2000, 31700 CORNEBARRIEU, est désigné maître de stage pour la réalisation des prélèvements prévus à l'article 5 de l'arrêté du 13 mars 2006 modifié fixant les conditions de délivrance du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'examens de biologie médicale. Monsieur Benoît FONTENEL encadrera les stagiaires sur le site du laboratoire INOVIE SynAIRBIO situé à la Clinique Pasteur, 45 avenue de Lombez, 31300 TOULOUSE, N° FINESS d'établissement n° 310023999.

**Article 2 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification, ou pour les tiers, sa publication et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le même délai à compter de sa notification ou sa publication.

**Article 3 :** La présente décision est notifiée à Monsieur Benoît FONTENEL ainsi qu'aux responsables légaux du laboratoire INOVIE SynAIRBIO.

**Article 4 :** Le Directeur du Premier Recours de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 06/01/2026

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,  
Monsieur Didier JAFFRE

Pour le Directeur Général et par délégation,  
le Directeur du Premier Recours

  
Pascal DURAND

# ARS OCCITANIE

R76-2026-01-09-00154

Décision ARS Occitanie n° 2026-0014 du  
09/01/2026 portant modification de la décision  
ARS n° 2021-0844 désignant un maître de stage  
pour la réalisation des prélèvements sanguins en  
vue d'examens de biologie médicale

**Décision ARS Occitanie n° 2026-0014  
portant modification de la décision ARS n° 2021-0844 désignant un maître de stage  
pour la réalisation des prélèvements sanguins en vue d'examens de biologie médicale**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie**

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L 4352-1, R 4352-13, R 4311-7 ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 13 mars 2006 modifié fixant les conditions de délivrance du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'examens de biologie médicale ;

**Vu** l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;

**Vu** l'arrêté du 30 juillet 2025 fixant les conditions de délivrance des certificats et attestations de capacité à effectuer les prélèvements mentionnés à l'article R. 4352-13 du code de la santé publique ;

**Vu** le décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

**Vu** le décret du 20 Avril 2022 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, Monsieur Didier JAFFRE ;

**Vu** la décision de l'Agence Régionale de Santé Occitanie n° 2025-6514 du 20 octobre 2025 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Occitanie.

**Vu** la décision ARS N° 2021-0844 en date du 02/03/2021, désignant Monsieur Christophe BLACHON, exerçant au sein du laboratoire INOVIE LABOSUD (anciennement BIOMED 34), en tant que maître de stage pour la réalisation des prélèvements prévus à l'article 5 de l'arrêté du 13 mars 2006 modifié, fixant les conditions de délivrance du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'examens de biologie médicale ;

**Vu** le courrier réf. ARS/OC DPR/AB/2025/203 en date du 24/11/2025 portant modifications de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS INOVIE LABOSUD ;

**Vu** la demande formulée par le laboratoire INOVIE LABOSUD en date du 07/01/2026 auprès des services de l'Agence Régionale de Santé Occitanie en vue de la désignation de Monsieur Christophe BLACHON, médecin biologiste, en qualité de maître de stage ;

**Vu** le Diplôme d'Etudes Spécialisées de biologie médicale conféré le 10 novembre 1998 par l'Université de Montpellier, faculté de pharmacie, à Monsieur Christophe BLACHON ;

**Considérant** que Monsieur Christophe BLACHON satisfait aux conditions requises pour exercer les fonctions de maître de stage,

---

**DECIDE**

---

**Article 1 :** A compter de la date de signature de la présente décision, Monsieur Christophe BLACHON, médecin biologiste exerçant au sein du laboratoire de biologie médicale INOVIE LABOSUD, N° FINESS d'entité juridique n° 340019306, dont le siège social est situé 90 rue Nicolas de Chedeville, 34070 MONTPELLIER, est désigné maître de stage pour la réalisation des prélèvements prévus à l'article 5 de l'arrêté du 13 mars 2006 modifié fixant les conditions de délivrance du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'examens de biologie médicale. Monsieur Christophe BLACHON encadrera les stagiaires au laboratoire INOVIE LABOSUD PEZENAS sis 6 place du 14 juillet, 34120 PEZENAS, N° FINESS d'établissement n° 340019850.

**Article 2 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification, ou pour les tiers, sa publication et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le même délai à compter de sa notification ou sa publication.

**Article 3 :** La présente décision est notifiée à Monsieur Christophe BLACHON ainsi qu'aux responsables légaux du laboratoire INOVIE LABOSUD.

**Article 4 :** Le Directeur du Premier Recours de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 09/01/2026

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,  
Monsieur Didier JAFFRE

Pour le Directeur Général et par délégation,  
le Directeur du Premier Recours

  
Pascal DURAND

# ARS OCCITANIE

R76-2026-01-12-00012

Décision ARS Occitanie n° 2026-0034 du  
12/01/2026 portant modification de la décision  
ARS n° 2025-0112 désignant un maître de stage  
pour la réalisation des prélèvements sanguins en  
vue d'examens de biologie médicale

**Décision ARS Occitanie n° 2026-0034  
portant modification de la décision ARS n° 2025-0112 désignant un maître de stage  
pour la réalisation des prélèvements sanguins en vue d'examens de biologie médicale**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie**

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L 4352-1, R 4352-13, R 4311-7 ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 13 mars 2006 modifié fixant les conditions de délivrance du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'examens de biologie médicale ;

**Vu** l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;

**Vu** l'arrêté du 30 juillet 2025 fixant les conditions de délivrance des certificats et attestations de capacité à effectuer les prélèvements mentionnés à l'article R. 4352-13 du code de la santé publique ;

**Vu** le décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

**Vu** le décret du 20 Avril 2022 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, Monsieur Didier JAFFRE ;

**Vu** la décision de l'Agence Régionale de Santé Occitanie n° 2025-6514 du 20 octobre 2025 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Occitanie.

**Vu** la décision ARS N° 2025-0112 en date du 02/01/2025, désignant Madame Lucie FELETTI, exerçant au sein du laboratoire CEDIBIO UNILABS en tant que maître de stage pour la réalisation des prélèvements prévus à l'article 5 de l'arrêté du 13 mars 2006 modifié, fixant les conditions de délivrance du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'examens de biologie médicale ;

**Vu** la demande formulée par le laboratoire CEDIBIO UNILABS en date du 30/12/2025 auprès des services de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, en vue de l'ajout de nouveaux sites de stage pour l'intervention de Madame Lucie FELETTI, en qualité de maître de stage ;

**Vu** le Diplôme d'Etudes Spécialisées de biologie médicale conféré le 7 novembre 2023 par l'Université de Toulouse à Madame Lucie FELETTI ;

**Considérant** que Madame Lucie FELETTI satisfait aux conditions requises pour exercer les fonctions de maître de stage,

---

**DECIDE**

---

**Article 1 :** A compter de la date de signature de la présente décision, Madame Lucie FELETTI, exerçant au sein du laboratoire de biologie médicale CEDIBIO UNILABS, N° FINESS d'entité juridique n° 310005376, dont le siège social est situé 9 avenue Etienne Billières, 31000 TOULOUSE, est désignée maître de stage pour la réalisation des prélèvements prévus à l'article 5 de l'arrêté du 13 mars 2006 modifié fixant les conditions de délivrance du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'examens de biologie médicale. Madame Lucie FELETTI encadrera les stagiaires sur les sites suivants du CEDIBIO UNILABS :

- N° FINESS n° 310024518 : 9 avenue Etienne Billières, 31000 TOULOUSE
- N° FINESS n° 310024534 : 39 route d'Espagne, 31000 TOULOUSE
- N° FINESS n° 310024526 : 2-2bis allée Paul Feuga, 31000 TOULOUSE
- N° FINESS n° 310027503 : 41 allées Charles de Fitte, 31000 TOULOUSE

**Article 2 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification, ou pour les tiers, sa publication et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le même délai à compter de sa notification ou sa publication.

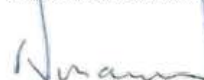
**Article 3 :** La présente décision est notifiée à Madame Lucie FELETTI ainsi qu'aux responsables légaux du laboratoire CEDIBIO UNILABS.

**Article 4 :** Le Directeur du Premier Recours de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 12/01/2026

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,  
Monsieur Didier JAFFRE

Pour le Directeur Général et par délégation,  
le Directeur du Premier Recours

  
Pascal DURAND